

LA PAGE DU CLERGE.

CAS D'UNE MESSE AUTRE QUE LA MESSE DEMANDÉE.

Le prêtre qui a reçu l'honneur d'une messe *volive* ou de *requiem* satisfait-il à son obligation en disant une autre messe ?

R. Il satisfait à son obligation, parce qu'il donne toujours *substantiellement* ce qu'il est requis de donner.

Le prêtre qui agit ainsi, sans raison, un jour *libre*, pêche cependant véniellement. Voir S. Alp. de L. N. 5 et Gury-Ballerini, N. 377.

* *
*

LA CONFESSION PAR LE TÉLÉPHONE ET PAR LE TÉLÉGRAPHE.

Loin de son confesseur, Pierre malade au lit se confesse un jour par le téléphone et un autre par le télégraphe. Ces confessions ont-elles été valides ?

R. La théologie dit que le pénitent doit être *présent*, afin que le confesseur puisse porter un jugement certain sur sa personne et sur ses dispositions. L'absolution doit également tomber sur une personne présente, comme il ressort de la formule.

Or, pratiquement :

S'il s'agit du téléphone, ces conditions ne sont pas réalisables.

S'il s'agit de télégraphe, les conditions requises sont encore plus irréalisables. En effet :

1o. Les communications télégraphiques ne se font pas de vive voix, mais par signe, c'est-à-dire, par une lettre en signes. Or nous savons que l'absolution par lettre est invalide, donc aussi celle qu'un confesseur enverrait par le télégraphe.

2o. Dans le Décret aux Arméniens il est défini que la forme de l'absolution est dans les *mots, in verbis*. Cette parole est évidemment la parole vivante et non la parole morte des signes.

LE TRAITÉ DE LA STE-TRINITÉ.

Donnez le traité de la Ste-Trinité en cinq mots ?

R. Il y a en Dieu :

- 1 nature.
- 2 processions.
- 3 personnes.
- 4 relations.
- 5 notions.